

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 2

Numéro dans les séries spéciales :

869 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n°	du
----------	----------

PRODUITS DIVERS

REVERSEMENT DE PRIMES SPECIALES D'EQUIPEMENT

OCTROI DE DELAIS DE PAIEMENT

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

Le décret n° 60-370 du 15 avril 1960, modifiant les décrets n° 55-878 du 30 juin 1955 et 59-483 du 2 avril 1959, prévoit que des primes spéciales d'équipement peuvent être attribuées par décision du Ministre des Finances et des Affaires économiques aux entreprises qui réalisent des investissements dans certaines régions souffrant d'un développement économique insuffisant. Toutefois, dans certains cas, les entreprises bénéficiaires peuvent être mises en demeure de reverser le montant de la prime qu'elles ont perçue.

La présente instruction a pour objet d'indiquer aux Comptables du Trésor les cas dans lesquels ils seront appelés à procéder au recouvrement de primes de l'espèce et les délais de paiement qu'ils pourront être conduits à accorder.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
38

RGS	TPG	RF	P
-----	-----	----	---

INSTRUCTION
N° 62-98 - A 7
du
6 août 1962

1. — Emission des titres de perception.

L'attribution de primes d'équipement est subordonnée à certaines conditions particulières que les entreprises doivent respecter. Elles sont précisées dans chaque décision individuelle : montant et consistance du programme, délais de réalisation, création d'emplois, etc.

Dans le cas où une entreprise bénéficiaire d'une telle prime ne respecte pas ou se trouve dans l'impossibilité de respecter les conditions mises à son octroi, un reversement total ou partiel des sommes qui lui ont été versées initialement, peut lui être imposé par décision du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Un titre de perception est alors émis par le Ministre à l'encontre de l'entreprise intéressée, dans les conditions prévues par l'instruction A 7 du 2 août 1960 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Il est imputé au compte 06-014 : « *Produits divers* », ligne « *Recettes accidentelles à différents titres* ».

2. — Octroi de délais de paiement.

Le recouvrement proprement dit des titres de perception et, le cas échéant, leur transformation en titres exécutoires, s'effectuera suivant les règles générales prévues par l'instruction A 7. Toutefois, l'attention est appelée sur le caractère particulier des créances de l'espèce dont le reversement est demandé.

Il convient, en premier lieu, de préciser qu'une décision de reversement prise à l'encontre d'une entreprise ne constitue pas toujours la sanction d'une faute commise par cette entreprise. En effet, la réalisation du programme pour le financement duquel la prime a été accordée et la création d'un certain nombre d'emplois peuvent se heurter à des difficultés imprévisibles au moment de l'élaboration du programme et insurmontables.

D'autre part, les sommes dont le reversement est exigé peuvent constituer une lourde charge pour la trésorerie de l'entreprise considérée.

Enfin la prime spéciale d'équipement étant destinée à favoriser le développement des activités économiques dans certaines régions, il convient de veiller à ce que le reversement des sommes perçues au titre de cette prime ne risque pas de compromettre la poursuite de leur exploitation par les entreprises auxquelles il est imposé.

Pour ces diverses raisons et, dans certains cas, le délai normal de deux ans susceptible d'être accordé par les Trésoriers-Payeurs Généraux peut se révéler insuffisant (cf. n° 212.2 de l'instruction A 7). En conséquence, il a été décidé que les Comptables supérieurs pourront accorder des délais de paiement plus étendus, dans la limite de trois ans et dans la mesure où cet octroi ne leur paraît pas de nature à compromettre gravement le recouvrement des créances en cause.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,

R. VÉRON.